

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00428 Numéro SIREN : 820 625 713 Nom ou dénomination : KAENG STUDIO SPORT
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 405

« KAENG STUDIO SPORT »

Société à Responsabilité Limitée à Associé unique

Au capital de 6 000 euros

Siège social : 5 rue du Versa – 56860 SENE

SIREN 820 625 713 RCS VANNES

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le 29 JAN 2021

2021/1405

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES
PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 16 NOVEMBRE 2020**

Mention est faite, en application des dispositions de l'article L 223-31 du Code de Commerce, par Monsieur Xavier BASTARD, en sa double qualité d'Associé unique et de Gérant de la société « KAENG STUDIO SPORT », SARL à associé unique au capital de 6 000 Euros divisé en 600 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social AU 5 rue du Versa – 56860 SENE, immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro SIREN 820 625 713, des décisions suivantes prises par lui.

Monsieur Xavier BASTARD déclare que l'ordre du jour de la présente assemblée porte sur :

- Lecture du rapport du Gérant.
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports établi en application des dispositions légales en vigueur.
- Décision à prendre à l'effet d'augmenter le capital social d'une somme de 2 120 EUROS pour le porter de 6 000 EUROS à 8 120 EUROS par apport en nature d'un fonds d'entreprise d'« Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs » appartenant à Madame Audrey MERHI et création de 212 parts sociales nouvelles de 10 EUROS de valeur nominale chacune.
- Constatation de la réalisation immédiate de l'augmentation de capital par apport en nature.
- Mise à jour des statuts sociaux.
- Nomination d'un cogérant.
- Pouvoirs à conférer pour la réalisation desdites opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Le gérant et associé unique donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte. Après quelques commentaires, le Gérant met successivement aux voix les résolutions qui sont à l'ordre du jour après avoir fait un exposé complet de l'apport en nature devant être effectué par Madame Audrey MERHI.

1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE DU FONDS D'ENTREPRISE D'« ENSEIGNEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES ET D'ACTIVITES DE LOISIRS » APPARTENANT A MADAME AUDREY MERHI

1.1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE :

Le Gérant expose les faits suivants :

Madame Audrey MERHI est propriétaire d'un fonds d'entreprise individuelle d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » (Code APE : 8551Z) exploité au 36 Jam du Loch – 56390 LOCQUELAS, et pour l'exploitation duquel Madame Audrey MERHI est immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 535 129 407 (Non inscrit au registre du commerce et des sociétés) et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 535 129 407 00032.

Le fonds d'entreprise d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » objet de l'apport en nature par Madame Audrey MERHI comprend les éléments suivants :

Madame Audrey MERHI apporte :

1) Actif immobilisé – Eléments incorporels

- La clientèle, l'achalandage attachés au fonds d'entreprise individuelle d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » ,
- Le droit à l'usage de la ligne portable dont le numéro d'appel est le 06-63-29-52-62 ainsi que le droit à l'usage de la page Facebook : « audreymerhicoachsportif » et à la messagerie internet : audray-m@live.fr

Les éléments incorporels ci-dessus sont évalués à la somme de..... 10 711 EUROS

Aucun droit au bail n'est cédé aux termes des présentes.

2) Actif immobilisé – Eléments corporels

NEANT

Le montant total de l'apport s'élève en conséquence à un montant total de DIX MILLE SEPT CENT ONZE EUROS (10 711 €).

Pour les besoins de l'opération, l'évaluation du fonds d'entreprise d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » appartenant à Madame Audrey MERHI (et celle de la Société « KAENG STUDIO SPORT ») a été faite par le Cabinet d'expertise comptable OUEST CONSEILS de VANNES sis au 36 Boulevard de la Résistance – 56000 VANNES.

Cette estimation a été retenue au vu du rapport établi le 30 octobre 2020 par le Cabinet SOBRECOMO VANNES sis 6, rue des frères Lumière, ZAC DE KERNIOL – 56000 VANNES, représenté par Monsieur Christian DOUYERE, désigné aux fonctions de Commissaire aux apports par acte en date du 27 octobre 2020.

1.2. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE :

En rémunération de son apport en nature, il sera attribué à Madame Audrey MERHI, 212 parts sociales nouvelles de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune à créer au titre d'une augmentation du capital de la Société « KAENG STUDIO SPORT » par apport en nature pour porter ce capital de la somme de 6 000 EUROS à 8 120 EUROS, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 8 591 Euros.

Il est ici expressément précisé que ledit apport en nature sera réalisé sans attribution d'avantage particulier dans ou hors statut au profit de Madame Audrey MERHI, apporteur.

1.3. ORIGINE DE PROPRIETE :

Le fonds d'entreprise d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » dont il est question ci-dessus appartient à Madame Audrey MERHI pour avoir été créé à compter du 5 octobre 2011 par elle.

1.4. PROPRIETE – JOUISSANCE :

Vis-à-vis des tiers, la Société « KAENG STUDIO SPORT » sera propriétaire du fonds d'entreprise d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* » apporté à compter du jour de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

A l'égard de la Société et entre les parties, le transfert de propriété est réputé intervenir ce jour même et après accord de l'associé unique, l'entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020.

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives concernant l'exploitation du fonds apporté et réalisées depuis le **1^{er} septembre 2020** seront réputées faites par la Société bénéficiaire de l'apport au titre de son exercice social en cours.

La Société « KAENG STUDIO SPORT » sera donc substituée purement et simplement à Madame Audrey MERHI en ce qui concerne l'exploitation du fonds d'entreprise apporté par elle à compter de cette même date.

Ainsi la Société « KAENG STUDIO SPORT » bénéficiera des résultats des opérations effectuées par l'apporteur depuis le **1^{er} septembre 2020.**

1.5. CHARGES ET CONDITIONS

L'apport en nature dudit fonds est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1- La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement à compter du jour fixé pour leur entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- 2- Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, paiements et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges, ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds d'entreprise d'« *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs* ».

- 3- Elle exécutera à compter du même jour tous marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.
- 4- En application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail, il est ici déclaré qu'à la date de ce jour et depuis le jour de l'entrée en jouissance fixée au 1^{er} septembre 2020, l'apporteur en nature n'emploie aucun personnel salarié.
- 5 De son côté, Madame Audrey MERHI, apporteur, s'interdit expressément de créer ou d'exploiter directement en son nom personnel, un fonds de même nature que celui apporté sur le Département du MORBIHAN pendant une durée de TROIS (3) années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la Société.
- 6 Contrats en cours : La Société bénéficiaire de l'apport pourra reprendre tous les contrats en cours conclus avec l'apporteur → assurance véhicule, assurance responsabilité civile, etc... tous les contrats de fourniture, prestations de service, abonnements et autres, contrats de prêts, contrats bancaires, dépôts et garanties, etc...

Madame Audrey MERHI, apporteur, et Monsieur Xavier BASTARD agissant ès-qualité de Gérant de la Société bénéficiaire de l'apport, feront toutes diligences nécessaires auprès des co-contractants pour assurer le parfait transfert de tous ces contrats au nom de la Société « KAENG STUDIO SPORT » sous réserve de l'accord des cocontractants concernés.

En tout état de cause, l'apporteur et la Société bénéficiaire de l'apport déclarent expressément et irrévocablement décharger de toute responsabilité le rédacteur des présentes sur ce point dont ils veulent faire leur affaire personnelle.

Ceci étant, les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions suivantes :

Article 1216 du code civil : *Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.*

Article 1216-1 du Code Civil : *Si le cédé y a expressément consenti, la cession de contrat libère le cédant pour l'avenir. A défaut, et sauf clause contraire, le cédant est tenu solidairement à l'exécution du contrat.* L'Apporteur déclare être informé des obligations en résultant pour lui.

- 7 Il est ici rappelé que la société « KAENG STUDIO SPORT » a contracté plusieurs emprunts auprès de divers établissements bancaires. Les parties aux présentes déclarent expressément vouloir faire leur affaire personnelle de la présente situation et de l'éventuelle exigibilité anticipée du solde de l'échéance des prêts en cours au sein de la Société du fait de l'apport en nature objet des présentes et de la modification consécutive de la répartition du capital de la Société. Les parties déchargent expressément le rédacteur des présentes sur ce point et déclarent poursuivre l'opération.

1.6. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Il est ici précisé que le Conseil Municipal de la Commune de SENE n'a pas délimité à ce jour de périmètre de sauvegarde du Commerce de proximité en application de l'article 58 de la Loi n°2005-882 du 2 Août 2005 et du Décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 (**ANNEXE N°1**).

1.7. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'APPORT (KAENG STUDIO SPORT) :

Monsieur Xavier BASTARD fait - ès-qualité de gérant de la Société « KAENG STUDIO SPORT » - les déclarations suivantes :

- Que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Que la Société n'est pas en état de cessation de paiements.
- Que la Société n'est pas susceptible d'être frappé d'une mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- Que la Société a pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles (juridiques, comptables etc...) au sujet du fonds d'entreprise appartenant à Madame Audrey MERHI objet des présentes.

1.8. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Madame Audrey MERHI fait les déclarations suivantes :

- Elle est née le 6 mai 1985 à LE CHESNAY (78)
- Elle demeure au 1 rue des lavandières – 56420 PLAUDREN
- Elle est célibataire, non pacsé.
- Elle est de nationalité FRANÇAISE.
- Elle agit à titre personnel.
- Elle n'a jamais été déclarée en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- Elle n'est pas susceptible d'être frappée d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Madame Audrey MERHI déclare en outre :

- Qu'elle est propriétaire du fonds d'entreprise ci-dessus apporté,
- Que ledit fonds n'est grevé d'aucune inscription de quelque nature que ce soit en vertu d'un état délivré par le greffe du tribunal de commerce de VANNES (**ANNEXE N°2**).
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire.

- Que le fonds d'entreprise a donné lieu aux chiffres d'affaires suivants au cours des trois derniers exercices d'exploitation par Madame Audrey MERHI :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES HT
01/01/2017-31/12/2017	14 256 €
01/01/2018-31/12/2018	25 002 €
01/01/2019-31/12/2019	32 137 €

Pour la période courue depuis la clôture du dernier exercice comptable jusqu'au 31 août 2020, il a été réalisé un chiffre d'affaires HT mensuel comme suit :

JANVIER 2020 : 2 500 €
 FEVRIER 2020 : 1 500 €
 MARS 2020 : 275 €
 AVRIL 2020 : NEANT
 MAI 2020 : NEANT
 JUIN 2020 : 245 €
 JUILLET 2020 : 1 700 €
 AOUT 2020 : NEANT

La Société n'a pas connaissance du résultat comptable de Madame Audrey MERHI pour les trois derniers exercices ainsi que pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2020, mais se déclare suffisamment informée. Elle déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et reconnaît que l'omission du résultat n'est pas ici de nature à causer un vice de consentement. Les livres de comptabilité qui se rapportent aux exercices sus-énoncés seront tenus à la disposition de la Société bénéficiaire de l'apport pendant un délai de TROIS (3) ans à compter de ce jour.

- Qu'elle a pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles (juridiques, fiscaux, comptables, financiers etc...) au sujet de la Société « KAENG STUDIO SPORT ».

1.9. OBLIGATIONS FISCALES

Régime fiscal de la Société bénéficiaire de l'apport :

La Société bénéficiaire de l'apport relève du régime fiscal des Sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés (I.S.).

a) T.V.A. :

L'article 257 Bis du CGI prévoit que « *Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.* ». Cette dispense de taxation présente un caractère obligatoire pour l'ensemble des biens et services appartenant à cette universalité transmise, et notamment pour les stocks, biens mobiliers corporels d'investissement. Il est en outre précisé que les transferts de biens d'investissement dans les délais de régularisation prévus par l'article 207 de l'annexe II du Code général des Impôts ne donneront pas lieu, chez le Vendeur aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

b) PLUS-VALUES :

- Option pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts :

Madame Audrey MERHI, agissant en son nom personnel en sa qualité d'apporteur, et Monsieur Xavier BASTARD agissant au nom et pour le compte de la Société « KAENG STUDIO SPORT » en sa qualité de Gérant associé de ladite Société,

DECLARENT OPTER pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts (CGI) relatif à l'apport en Société d'une entreprise individuelle.

ET S'ENGAGENT à respecter les règles prévues audit article susmentionné.

Madame Audrey MERHI, apporteur, s'engage à informer le service des Impôts de l'existence de l'option en joignant un exemplaire de l'acte d'apport à la déclaration de cessation d'activité qu'elle est tenu de souscrire au titre de son entreprise individuelle du fait de la réalisation de l'apport en nature objet des présentes.

En application des dispositions fiscales susvisées, les plus-values sur les immobilisations non amortissables seront provisoirement exonérées de toute imposition tandis que les plus-values sur éléments amortissables seront réintégrées dans les bénéfices imposables aux taux de droit commun de la Société bénéficiaire de l'apport avec possibilité d'échelonnement.

- Obligations déclaratives : Etat et pièces à joindre à la déclaration d'ensemble des revenus de l'apporteur.

L'apporteur s'engage à joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport en nature et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée en application de l'article 151 octies du CGI (Etat de suivi des P.V en sursis d'imposition sur biens non amortissables).

L'apporteur s'engage à joindre cet état à la déclaration d'ensemble de ses revenus non seulement afférente à l'année en cours à la date de l'apport, mais encore des années suivantes jusqu'à l'expiration du report d'imposition ; le non-respect de l'obligation de souscription de l'état ou l'omission de tout ou partie des renseignements qu'il doit comporter tant au titre de l'exercice ou de l'année de réalisation de l'apport, qu'au titre des années ou des exercices suivants, entraîne notamment l'exigibilité d'une amende égale à 5 % des résultats omis (article 1763 du CGI).

c) ENREGISTREMENT :

- En application des dispositions de l'article 809-I-3°, les apports purs et simples sont assujettis à un droit de mutation lorsqu'ils sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les Sociétés (I.S.) par une personne (physique ou morale) non soumise à cet impôt dans la mesure où ils sont pour objet notamment un fonds de commerce, une clientèle...
- En application des dispositions de l'article 810-I et III, ces apports sont enregistrés gratuitement si l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport.

- Madame Audrey MERHI s'engage expressément et irrévocablement à conserver les parts sociales de la Société « KAENG STUDIO SPORT » reçues en contrepartie de son apport en nature pendant une durée de TROIS (3) ans.

1.10. FORMALITES

L'apporteur fera, dans les DIX (10) jours suivant la première insertion, les déclarations prévues aux articles 1684 et 201 du C.G.I. Il s'engage en outre, le cas échéant, à fournir à ces diverses administrations, toutes déclarations et pièces nécessaires à l'établissement des impôts et cotisations dans les délais prévus par la loi.

1.11. DECLARATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 (Article 1837 du C.G.I.) que le présent acte d'apport exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport en nature qui en est l'objet et de la rémunération convenue de l'apport effectué.

1.12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que pour les oppositions, domicile est élu au siège de la Société bénéficiaire de l'apport, sis 5 rue du Versa – 56860 SENE. Les déclarations de créances seront reçues au Greffe du Tribunal de Commerce de VANNES.

CECI EXPOSE, L'ASSOCIE UNIQUE PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

2. DECISIONS

2.1. PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE ET CREATION DE PARTS SOCIALES NOUVELLES

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport et de l'exposé du Gérant, ainsi que celle du rapport établi par le Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature fait par Madame Audrey MERHI,

APPROUVE expressément l'évaluation des biens apportés par Madame Audrey MERHI, contenue dans ce rapport et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes (**ANNEXE N°3**) et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,

CONSTATE que le montant du fonds d'entreprise d'« Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs » apporté par Madame Audrey MERHI s'élève à la somme de **10 711 EUROS**,

DECIDE, en rémunération de l'apport en nature effectué par Madame Audrey MERHI, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de 6 000 EUROS divisé en 600 parts sociales de 10 EUROS de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 2 120 EUROS, pour le porter à 8 120 EUROS par la création et l'émission de 212 parts sociales nouvelles de 10 EUROS de valeur nominale, numérotées de 601 à 812.

CONSTATE qu'en conséquence les 212 parts sociales nouvelles sont attribuées à Madame Audrey MERHI en rémunération de son apport en nature susvisé.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

2.2. DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport et de l'exposé de la gérance ainsi que celle du rapport établi par le Commissaire aux apports, chargé d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature fait par Madame Audrey MERHI,

CONSTATE que les 212 parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital par apport en nature décidée aux termes de la précédente décision, sont entièrement souscrites, qu'elles sont libérées et attribuées en totalité à Madame Audrey MERHI en représentation de son apport en nature.

ET, qu'ainsi ladite augmentation du capital par apports en nature est régulièrement réalisée.

CONSTATE que le capital s'élève à l'issue de ladite augmentation de capital à la somme de **8 120 EUROS** et est divisé en **812 parts sociales de 10 EUROS de valeur nominale** chacune, numérotées de **1 à 812**.

CONSTATE que la société devient pluripersonnelle.

2.3. TROISIEME DECISION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

DECIDE, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de supprimer les mentions relatives aux formalités de constitution de la Société, soit les articles 31 à 33 ainsi que de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts qui auront désormais la rédaction suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Lors de la constitution, Monsieur Xavier BASTARD, associé unique, a fait apport en numéraire à la Société d'une somme de SIX MILLE EUROS (6 000 €) correspondant à 600 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de six mille euros (6 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds dont un exemplaire a été annexé aux statuts constitutifs.

Le montant des apports en nature consentis à la société à l'occasion d'augmentation de capital ultérieure s'élève à la somme de 10 711 €. Il est ici rappelé que Madame Audrey MERHI a apporté à la Société un fonds d'entreprise d'« Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs » lui appartenant en propre pour lequel elle était immatriculée au Répertoire SIREN sous le numéro 535 129 407 (entreprise individuelle).

Le capital a ainsi été augmenté d'une somme de DEUX MILLE CENT VINGT EUROS (2 120 €) à la suite de l'apport en nature effectué par Madame Audrey MERHI suivant décisions de l'associé unique en date du 16 novembre 2020.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

En conséquence tant des apports de numéraire et en nature qui lui ont été consentis ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, le capital de la société est fixé à la somme de **HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (8 120 €)**.

Il est divisé en HUIT CENT DOUZE (812) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, portant les numéros 1 à 812 et attribuées en totalité et réparties comme suit :

▪ M. Xavier BASTARD , associé, titulaire de Numérotées 1 à 600	600 parts
▪ Mme Audrey MERHI , associée, titulaire de Numérotées 601 à 812	212 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	812 parts

DECIDE, également de procéder à l'ajout à l'article 16.2 des statuts « Pouvoirs du gérant » de la mention suivante :

ARTICLE 16 – GERANCE

[...]

2 – Pouvoirs du gérant

[...]

« Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les achats, échanges, vente de fonds de commerce, d'immeubles, de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et l'attribution de droits immobiliers.
- Les sûretés réelles, hypothèques, nantissements, etc... sur les biens sociaux.
- Le désistement et la mainlevée sans paiement.
- Les apports de quelque nature qu'ils soient à faire à des Sociétés constituées ou à constituer.
- La prise de participation dans toute société et la cession de participations.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts. »

2.4. QUATRIEME DECISION : NOMINATION D'UN COGERANT

L'Associée unique **NOMME** en qualité de Cogérant de la Société à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2020 et pour une durée indéterminée :

Madame Audrey MERHI

Née le 6 mai 1985 à LE CHESNAY (78)

Demeurant au 1 rue des Lavandières – 56420 PLAUDREN

Elle aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Il est précisé que Madame Audrey MEHRI, intervenant alors, déclare accepter le mandat qui vient de lui être conféré et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité, de déchéance ou d'interdiction prévus par la loi.

2.5. CINQUIEME DECISION : POUVOIRS A CONFERER

L'Associé Unique **CONFERE TOUS POUVOIRS** au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et notamment à **Maître Edouard DELAFUYE**, Avocat, membre du cabinet AVOCATS ASSOCIES – SJOA - 8 rue Linné BP 78401 44184 NANTES CEDEX 4.

3. CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par l'associé unique et par l'apporteur.

Monsieur Xavier BASTARD,
Gérant-Associé,



Madame Audrey MERHI,

*« Bon pour accord pour
souscription de 212 parts
sociales et pour ma nomination
en qualité de Cogérante »*

*« Bon pour accord pour
souscription de 212 parts
sociales et pour ma nomination
en qualité de Gérante »*



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES 1

Le 20/11/2020 Dossier 2020 00086181, référence : 5604P01 2020 A 03918

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques



A. 7